

CONSEIL MUNICIPAL du 19 JUILLET 2016

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 13 juillet 2016.

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Pouvoirs : 2

Votants : 10

ETAIENT PRESENTS : Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, M. Thierry MIRABAUD, Mme Anne-Sophie GUT M. Antoine BOISSET, M. Gilles BROTEL, M. Alain MUSARD, Mme Josiane MATTEL, M. François BOSSON.

ABSENTS excusés : M. Etienne JACQUET (pouvoir à Antoine BOISSET), Mme Elodie BOIDARD (pouvoir donné à Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT).

ABSENTS : MM. David MERMOUD, Alain NOBLET, Bernard CHEVALLIER, Mmes Lydie ROCH-DUPLAND, Fanny SILLO DU POZO.

Monsieur François BOSSON est désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Avant d'ouvrir la séance, il est demandé à l'assemblée d'observer une minute de silence en mémoire aux victimes de l'attentat survenu à Nice le 14 juillet.

La séance est ouverte.

ORDRE DU JOUR

1 - ADMINISTRATION

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a déclaré le 20 juin 2014 inconstitutionnelles les dispositions de la loi du 16 décembre 2010 concernant la répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération considérant qu'elles ne respectaient pas le principe d'égalité devant le suffrage.

Cette décision s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre (communautés de communes et d'agglomération) *doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques,*
- *la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale participante,*
- *il peut être toutefois tenu compte dans une mesure limitée d'autres considérations d'intérêt général et notamment de la possibilité qui serait laissée à chacune de ces collectivités de disposer d'au moins un représentant au sein de cet organe délibérant.*
- *afin de garantir le respect du principe d'égalité devant le suffrage pour les élections à venir, il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la présente décision, partiellement ou intégralement renouvelé.*

Une loi modificative a été promulguée le 9 mars 2015 en intégrant ces dispositions afin de rendre encore possible les accords locaux, mais en limitant l'écart entre la proportion de sièges et la proportion de la population municipale à 20%.

Le renouvellement du conseil municipal de la commune de Domancy, dont les élections sont prévues le 11 septembre 2016, entraîne la nécessité pour les communes membres de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc de délibérer avant le 17 août 2016, en vue d'un nouvel accord local. Cet accord, pour être entériné par le Préfet (au plus tard le 18 août), doit être approuvé par une majorité qualifiée : 2/3 des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population.

La taille de notre communauté de communes permet de composer un conseil avec 38 conseillers répartis de droit, selon la population municipale, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. S'ajoute ensuite 1 siège supplémentaire pour Cordon et Demi-Quartier (soit 40 sièges) afin que toutes les communes disposent au minimum d'un siège. Les communes ayant un siège au moment de la répartition des 38 sièges de base (Contamines, Domancy, Praz) peuvent disposer d'un second siège, y compris si la limite des 20% d'écart est dépassée.

A défaut d'accord local, la répartition des sièges est donc celle prévue par la loi, soit :

	A défaut d'accord à la majorité qualifiée (2/3 - 1/2)
COMBLOUX	2
LES CONTAMINES-MONTJOIE	1
CORDON	1
DEMI-QUARTIER	1
DOMANCY	1
MEGEVE	3
PASSY	10
PRAZ SUR ARLY	1
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	5
SALLANCHES	15
Total	40

Le premier conseil communautaire (prévu le 28 septembre 2016) après les résultats définitifs des élections de Domancy installera le conseil communautaire, ainsi recomposé.

Le principe prévu par la loi est de maintenir en poste les conseillers communautaires, lorsque le nombre de sièges après la recomposition est égal ou inférieur au nombre actuel. Aussi, il conviendra, après l'arrêté du Préfet fixant la nouvelle composition du conseil communautaire, de réunir à nouveau le conseil municipal (entre le 19 août et le 21 septembre 2016) pour désigner les conseillers communautaires supplémentaires ou en moins.

Afin de préserver la représentation des communes ne comprenant plus qu'un seul conseiller communautaire, la loi prévoit que ces communes disposent également d'un conseiller communautaire suppléant qui est destinataire des convocations et des documents annexés à celles-ci. Lorsque le titulaire est absent il peut alors être remplacé, avec voix délibérative, par le suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-6-1, modifié par la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 du conseil constitutionnel, dite « commune de Salbris »,

Vu le courrier du Préfet en date du 22 juin 2016, concernant la modification de la composition du conseil communautaire du Pays du Mont-Blanc,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité,

- **Propose** aux communes d'approuver la répartition suivante pour la composition du conseil communautaire de la CCPMB :

	Nombre de sièges de délégués communautaires
COMBLOUX	2

LES CONTAMINES-MONTJOIE	2
CORDON	1
DEMI-QUARTIER	1
DOMANCY	2
MEGEVE	4
PASSY	10
PRAZ SUR ARLY	2
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	6
SALLANCHES	15
TOTAL	45

- **autorise M. le Maire** à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

2- PERSONNEL COMUNAL

Création d'un emploi permanent de catégorie A dans le cadre d'emplois des attachés et des ingénieurs

Vu la délibération 2015-116 du 20 octobre 2015 portant sur la création d'un emploi permanent d'urbaniste dans le cadre d'emplois des Ingénieurs,
Considérant que le poste d'URBANISTE devient vacant,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE d'élargir l'emploi d'URBANISTE à temps complet, au cadre d'emplois des attachés (catégorie A),

- en créant un emploi permanent à temps complet,

- en confiant à l'agent recruté les missions principales suivantes :

- *Conduite de l'élaboration du PLU,*
- *Organisation des marchés publics,*
- *Etudes de projets,*
- *Schéma directeur de l'eau (assainissement, eau potable, pluviales),*
- *Affaires foncières,*
- *Gestion des risques naturels,*
- *Participation à l'élaboration du budget,*
- *Instruction du droit des sols,*
- *Planification des travaux,*

Les candidats devront justifier d'années d'expériences et d'un niveau d'études et diplômes BAC+3 à BAC+5.

A défaut de recrutement possible par la voie statutaire, il pourra être procédé au recrutement d'un agent contractuel, à temps complet, en application de l'article 3.3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984,

- de rémunérer l'agent sur la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A, et d'autoriser le maire à procéder au recrutement et signer tout document s'y rapportant.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h16.

Pour le Maire empêché,
Par délégation du Maire,
Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT
1^{ère} Adjointe au maire.

